



Commune de Salles d'Angles

République Française
 Département de la Charente
 Arrondissement de Cognac
**Interdiction de stationner
 Véhicules et Poids Lourds**
Place Willerwald et Parking salle polyvalente

ARRÊTÉ

Le Maire de la commune de Salles d'Angles,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;

Vu le code des collectivités territoriales et notamment les articles L2212.1 à L2213.3 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R110-1 à 3, R411-2 et suivants, R412-49, R417- 2 et suivants ;

Vu l'instruction interministérielle sur les signalisations routières (livre 1 - quatrième Partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel ;

Vu la demande par l'Association des Majorettes de Segonzac, 2, rue Pierre Frapin – 16130 SEGONZAC, pour un festival de majorettes, en date du 15 mars 2024, il y a lieu d'interdire le stationnement à tous les véhicules, place Willerwald et sur le parking de la salle polyvalente, à Salles d'Angles ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1^{er} – Du samedi 25 mai 2024 à 14h jusqu'au dimanche 26 mai à 20h, le stationnement de tout véhicule ou Poids Lourds sera interdit dans les 2 sens de circulation, sur la Place Willerwald et sur le parking de la salle polyvalente, pendant toute la durée du festival.

ARTICLE 2 - Une signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de l'Association.

ARTICLE 3 - Les dispositions définies à l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 - MM. le Maire de la commune de Salles d'Angles,
 le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente,
 sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

À Salles d'Angles, le 22 avril 2024.


 Le Maire,
 Marcel GERON



MAIRIE DE SALLES D'ANGLES

ARRÊTÉ

Autorisant l'ouverture d'un débit de boissons temporaire

Le Maire de la commune de Salles-d'Angles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L-1, L-48, L-49 du Code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 16 septembre 1961 modifié le 13 janvier 1966, modifié le 18 juin 2015 relatif aux zones protégées,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2016, relatif aux horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et portant réglementation des débits de boissons notamment relatif à l'obligation de mettre à disposition des dispositifs permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique, lorsque les débits de boissons sont ouverts entre deux heures et sept heures.

Vu la demande formulée le 12 mars 2024,

Par Monsieur MARTIN Thomas, Président de l'Association : LES MAJORETTES DE SEGONZAC,

Pour l'ouverture d'un débit de boissons temporaire, le dimanche 26 mai 2024 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Monsieur MARTIN Thomas, Président de l'Association LES MAJORETTES DE SEGONZAC est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire le dimanche 26 mai 2024, à l'occasion d'une journée Festival de Majorettes, à la salle polyvalente de Salles d'Angles.

Article 2 – Conformément à la Loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 du code des débits de boissons, c'est-à-dire les boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées, à savoir : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool.

Article 3 – Un exemplaire du présent arrêté sera adressé aux services de gendarmerie.

Salles d'Angles, le 12 mars 2024.

L'Adjointe au Maire,

Corinne BAURE-BOUTHOLEAU

